UPSILON CONSULTING

NOTE D'ANALYSE · PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Projet de loi de finances 2027 : les modifications proposées du Code général des impôts

Les mesures fiscales de l'article 7 du projet de loi de finances n° 60-26, comparées au CGI 2026, chiffrées et commentées.

Projet de loi de finances 2027 (en cours de discussion)

TEXTE ANALYSÉ	Projet de loi de finances n° 60-26 pour l'année budgétaire 2027, article 7
DATE	26 octobre 2026
PRÉPARÉ PAR	L'équipe Tax d'Upsilon Consulting, sous la supervision de Salaheddine YATIM, associé

Cette note commente un projet de loi en cours de discussion au Parlement : les mesures décrites ne s'appliqueront que dans la rédaction votée et publiée au Bulletin officiel.

Upsilon Consulting — Experts-Comptables · Membre de l'Ordre des Experts-Comptables
Immeuble CAF OFFICE, Angle av. Omar El Khayam et Bd Abderrahim Bouabid, Ét. 4, Bur. 19-20, Casablanca
+212-522-202-568 · www.upsilon-consulting.com

40+ COLLABORATEURS
3 ASSOCIÉS
300+ SOCIÉTÉS SUIVIES

1 Executive summary

Le projet de loi de finances n° 60-26 modifie le Code général des impôts par son article 7, qui fixe également les dates d'effet. La note de présentation du Gouvernement n'a été consultée que pour éclairer l'intention des mesures.

60 000 DH
Tranche exonérée de l'IR dès 2027 (40 000 DH en 2026)

30 %
Taux marginal de l'IR en 2031 (37 % en 2026)

45 %
Déduction forfaitaire des salariés dès 2027

5 %
Avance d'impôt en douane sur les importations

MESURE PROPOSÉE	DATE D'EFFET	PARTIE
IMPÔT SUR LE REVENU		
Barème refondu en cinq étapes : tranche exonérée portée à 60 000 DH dès 2027, barème définitif à 0, 10, 20 et 30 % en 2031.	Revenus 2027 à 2031	2
Déduction forfaitaire pour frais professionnels portée à 45 % pour tous les salariés, dans la limite maintenue de 35 000 DH ; les marins conservent 40 %, sans plafond.	Revenus acquis dès 2027	3
Suppression du cumul entre cette déduction et l'exonération des indemnités pour frais.	Revenus acquis dès 2031	3
Télédéclaration obligatoire pour tous les déclarants du revenu global.	Déclarations déposées en 2027	4
Titres non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités : déclaration et paiement à chaque cession, dans le mois qui suit.	Cessions dès 2027	4
Identification volontaire : imposition des seuls revenus postérieurs à l'inscription.	Inscriptions en 2027	4
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
Taux de 40 % (au lieu de 35 %) pour les importateurs et distributeurs d'hydrocarbures dont le bénéfice net atteint 100 millions de DH.	Exercices ouverts dès 2027	5
Étalement sur dix exercices étendu aux subventions de tout actif non amortissable.	Subventions perçues dès 2027	6
Dépôt au compte bancaire du fournisseur admis comme mode de règlement (IS, TVA).	1er janvier 2027	6
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU		
Avance de 5 % de la valeur en douane sur les importations destinées à la revente en l'état, pendant soixante mois, imputable sur l'impôt de l'exercice.	Importations dès juillet 2027	7
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
Option des marchands de biens immeubles bâtis pour l'imposition de leur marge, avec déduction de la TVA sur travaux.	Ventes dès juillet 2027	8
Exonération du sable, sans droit à déduction.	1er janvier 2027	9
Exonération permanente à l'importation des bovins, ovins, caprins et camélidés vivants et de leurs viandes.	1er janvier 2027	9
Crédit né de la retenue à la source : restitution sur demande.	1er janvier 2027	9
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE		
Actes prescrits : enregistrement au tarif en vigueur, sans pénalité ni majoration.	1er janvier 2027	10
Relèvement d'un cinquième du timbre de première immatriculation des véhicules d'au moins 400 000 DH (6 à 24 %) ; véhicules électriques et hybrides toujours exclus.	1er janvier 2027	10
PROCÉDURES		
Profits fonciers et droits d'enregistrement : commission locale du lieu de situation du bien.	Recours introduits dès 2027	11
Retenues à la source : délai de réponse de trente jours avant rectification ; taxation d'office étendue aux déclarations des employeurs et à de nouvelles retenues.	Procédures engagées dès 2027	11
COUPE DU MONDE 2030		
Régime temporaire d'exonérations de la FIFA, de ses entités et de leurs prestataires.	Périodes de 2027 à 2032	12

Chaque partie expose la règle en vigueur, la règle proposée et notre commentaire. Les questions d'interprétation sont récapitulées à la partie 13 ; les dates d'effet, et la question des mesures sans date propre, sont détaillées à la partie 14.

IMPÔT SUR LE REVENU

2 Le barème de l'IR : un allègement échelonné sur cinq ans, concentré après 2028

S'il est adopté en l'état, le projet substituera au barème actuel à six tranches un barème définitif à quatre tranches en 2031 (0, 10, 20 et 30 %), par l'intermédiaire d'un barème transitoire pour chacune des années 2027 à 2030. La tranche exonérée du barème est portée à 60 000 DH dès 2027. Les étapes de 2027 et 2028 bénéficient principalement aux revenus moyens ; celles de 2029 à 2031, principalement aux revenus élevés, dont le taux marginal est ramené de 37 à 30 %.

Les barèmes proposés, tranche par tranche

REVENU NET IMPOSABLE ANNUEL (DH)	2026 en vigueur	2027 transitoire	2028 transitoire	2029 transitoire	2030 transitoire	2031 définitif
0 à 40 000	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
40 001 à 60 000	10 %	**0 %**	0 %	0 %	0 %	0 %
60 001 à 80 000	20 %	**10 %**	10 %	10 %	10 %	10 %
80 001 à 100 000	30 %	**20 %**	**10 %**	10 %	10 %	10 %
100 001 à 130 000	34 %	34 %	**25 %**	**10 %**	10 %	10 %
130 001 à 150 000	34 %	34 %	**25 %**	**20 %**	**10 %**	10 %
150 001 à 180 000	34 %	34 %	**25 %**	**20 %**	20 %	20 %
180 001 à 200 000	37 %	37 %	**25 %**	**20 %**	20 %	20 %
200 001 à 500 000	37 %	37 %	37 %	**35 %**	**30 %**	**20 %**
Au-delà de 500 000	37 %	37 %	37 %	**35 %**	**30 %**	30 %

Taux appliqué à la fraction du revenu comprise dans chaque tranche. Fond coloré : taux en baisse par rapport à l'année précédente. Lecture : en 2029, la fraction du revenu comprise entre 100 001 et 130 000 DH est imposée à 10 %, contre 34 % en 2026.

Le barème de 2027 ne constitue qu'une première étape. Il exonère la fraction comprise entre 40 000 et 60 000 DH, jusqu'ici imposée à 10 %, et abaisse de dix points les deux tranches suivantes (de 20 à 10 % entre 60 000 et 80 000 DH, de 30 à 20 % entre 80 000 et 100 000 DH). Au-delà de 100 000 DH, les taux demeurent inchangés en 2027. Le Gouvernement présente la réforme comme la mise en œuvre de la loi-cadre n° 69-19 : élargir la population exonérée, alléger la charge de la classe moyenne et réduire le taux marginal, tout en préservant la progressivité de l'impôt.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : REVENUS « ACQUIS » OU « ENCAISSÉS »

Chaque barème transitoire vise une « période » d'une année civile, sans préciser s'il s'applique aux revenus acquis ou aux revenus encaissés au cours de cette année. Lorsqu'un barème change, l'administration retient l'année d'acquisition du revenu, et celle de l'encaissement pour les revenus fonciers : transposée, cette approche maintiendrait au barème de 2026 un rappel de salaire de 2026 versé en 2027. Le rattachement des revenus à chaque période mériterait d'être précisé au cours de la discussion parlementaire ou par la note circulaire d'application.

IMPÔT SUR LE REVENU (SUITE)

Incidence chiffrée : l'impôt annuel par niveau de revenu

REVENU NET IMPOSABLE	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2031 / 2026
60 000	2 000	0	0	0	0	0	−100 %
80 000	6 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	−67 %
100 000	12 000	6 000	4 000	4 000	4 000	4 000	−67 %
150 000	29 000	23 000	16 500	11 000	9 000	9 000	−69 %
200 000	46 600	40 600	29 000	21 000	19 000	19 000	−59 %
300 000	83 600	77 600	66 000	56 000	49 000	39 000	−53 %
500 000	157 600	151 600	140 000	126 000	109 000	79 000	−50 %
1 000 000	342 600	336 600	325 000	301 000	259 000	229 000	−33 %

Impôt annuel en DH, avant réduction pour charges de famille, calculé tranche par tranche sur les barèmes ci-dessus. Calcul du cabinet.

Deux enseignements s'en dégagent. En 2027, l'économie est identique, 6 000 DH par an (500 DH par mois), pour tout revenu d'au moins 100 000 DH ; elle est proportionnellement bien plus forte pour les revenus modestes, l'impôt dû sur un revenu de 80 000 DH étant divisé par trois par rapport à 2026. À l'horizon 2031, l'économie en dirhams croît avec le revenu, tandis que l'économie relative diminue au-delà de 150 000 DH. Nous avons vérifié, par pas de 1 000 DH jusqu'à 3 millions de DH, qu'aucun revenu ne supporte, une année donnée, un impôt supérieur à celui de l'année précédente.

EXEMPLE CHIFFRÉ : UN FOYER AVEC TROIS PERSONNES À CHARGE

Données : revenu net imposable de 150 000 DH par an, trois personnes à charge, soit une réduction de 3 × 600 = 1 800 DH.

Calcul : 2026 : 29 000 − 1 800 = 27 200 DH. 2027 : 23 000 − 1 800 = 21 200 DH. 2031 : 9 000 − 1 800 = 7 200 DH.

Résultat : l'impôt diminue de 6 000 DH dès 2027 et de 20 000 DH par an en 2031, soit près des trois quarts de l'impôt de 2026.

Charges de famille, enfants et retraités

La réduction pour charges de famille n'est pas modifiée : 600 DH par personne à charge, dans la limite de 3 600 DH. Deux règles suivent pourtant le barème, parce qu'elles renvoient à sa tranche exonérée. Un enfant reste à charge tant que son revenu global annuel ne dépasse pas cette tranche : le plafond passerait de 40 000 à 60 000 DH dès 2027. Le retraité qui ne dispose que de pensions de retraite complémentaire, servies par plusieurs débirentiers tenus d'opérer la retenue à la source, est dispensé de déclaration lorsque le montant net imposable total de ces pensions n'excède pas le seuil exonéré : la dispense jouerait elle aussi jusqu'à 60 000 DH.

IMPÔT SUR LE REVENU · SALARIÉS

3 Salariés : déduction forfaitaire portée à 45 % dès 2027, suppression du cumul avec les indemnités en 2031

Dès les salaires de janvier 2027, tous les salariés déduiraient 45 % de leur salaire brut imposable au titre des frais professionnels, dans la limite actuelle de 35 000 DH par an. Seul le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime garde son taux propre de 40 %. Le plafond étant atteint dès 77 778 DH de salaire brut, la mesure ne bénéficie qu'aux salaires bruts annuels inférieurs à 140 000 DH, dont la déduction est aujourd'hui inférieure à 35 000 DH.

AUJOURD'HUI (CGI 2026)

35 % si le salaire brut annuel imposable n'excède pas 78 000 DH, 25 % au-delà, plafond de 35 000 DH.

Taux propres : 25 % (casinos et cercles), 35 % (imprimerie de journaux de nuit, mineurs, artistes), 45 % (journalistes, assurance-vie, voyageurs-représentants-placiers, navigants de l'aviation), 40 % (marins).

PROJET (REVENUS ACQUIS À COMPTER DE 2027)

45 % pour toutes les personnes autres que les marins, plafond de 35 000 DH.

Les taux propres de l'ancien B sont abrogés : ces professions relèvent du taux commun. Les marins gardent 40 %, calculés sur une base qui inclut leurs indemnités.

EXEMPLE CHIFFRÉ : SALAIRE BRUT ANNUEL IMPOSABLE DE 100 000 DH

Données : salarié du secteur privé, sans charges de famille, cotisations sociales non déduites pour la lisibilité.

Calcul : 2026 : frais de 25 % = 25 000 DH, revenu net de 75 000 DH, impôt de 2 000 + 15 000 × 20 % = 5 000 DH. 2027 : frais de 45 % plafonnés à 35 000 DH, revenu net de 65 000 DH, impôt de 5 000 × 10 % = 500 DH.

Résultat : 4 500 DH d'impôt en moins par an, dont 3 500 DH dus au barème et 1 000 DH aux frais professionnels. Sur les mêmes bases, un salaire brut de 78 000 DH n'est plus imposé (1 070 DH en 2026), un salaire de 120 000 DH supporte 3 000 DH au lieu de 9 000 DH, et au-delà de 140 000 DH l'économie se limite aux 6 000 DH du barème.

La mesure supprime également un effet de seuil. Aujourd'hui, un salaire brut de 78 001 DH ouvre droit à une déduction de 19 500 DH, contre 27 300 DH pour un salaire de 78 000 DH, et supporte 780 DH d'impôt supplémentaire pour un dirham de salaire en plus. Le taux unique fait disparaître ce ressaut.

IMPÔT SUR LE REVENU · SALARIÉS (SUITE)

Les indemnités concernées

L'article 57-1° exonère les sommes versées au salarié en sus de son salaire pour le dédommager des frais que son emploi l'oblige à exposer. L'administration en apprécie le caractère d'après leur destination effective, et non d'après leur dénomination. Elle subordonne l'exonération à deux conditions : l'indemnité doit couvrir des frais directement liés à l'exercice de la fonction, et elle doit être justifiée. Pour une indemnité remboursée sur état, la justification porte sur les pièces de dépense et, s'agissant d'une mission, sur l'ordre écrit remis au salarié. Pour une indemnité forfaitaire, elle porte sur la nature et la fréquence des frais, les critères d'attribution et le mode de calcul. Plusieurs indemnités couvrant des frais de même nature ne peuvent être cumulées.

La note de service de la Direction générale des impôts n° 16/2017 du 13 mars 2017 a fixé le référentiel des montants admis en exonération. Dans une réponse de principe du 15 juin 2017, restée isolée, l'administration la réserve aux salariés du secteur privé affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale. Les principales indemnités sont les suivantes.

INDEMNITÉ	OBJET ET BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ADMIS EN EXONÉRATION
Frais de déplacement et de mission	Déplacement hors du lieu habituel de travail et du périmètre urbain, justifié par un ordre écrit : nourriture, hébergement, transport	Frais réels sur pièces. Forfait pour un déplacement ponctuel : dix fois le SMIG horaire par jour pour la nourriture, trente fois pour l'hébergement. Forfait pour des déplacements réguliers : 100 % du salaire de base, dans la limite de 5 000 DH par mois
Indemnité kilométrique	Salarié qui utilise son propre véhicule pour ses déplacements professionnels	3 DH par kilomètre, quelle que soit la puissance fiscale du véhicule ; exclue en cas d'usage d'une voiture de service
Indemnité de transport	Trajet du domicile au lieu habituel de travail	500 DH par mois dans le périmètre urbain, 750 DH au-delà ; exclue lorsque l'employeur assure le transport, lorsque le salarié réside au lieu même de son travail ou lorsqu'il dispose d'une voiture de fonction
Prime de tournée	Agents commerciaux, voyageurs-représentants-placiers et agents itinérants appelés à se déplacer chez les clients	1 500 DH par mois
Indemnité de représentation	Président, directeur général, directeurs de département et gérant salarié disposant de pouvoirs de direction	10 % du salaire de base
Prime de panier	Repas des salariés exerçant sur des chantiers éloignés de leur domicile (prime de panier ou de casse-croûte)	Deux fois le SMIG horaire ; non cumulable avec les bons de nourriture
Indemnités de caisse, d'outillage, de salissure et de lait	Caissiers manipulant des fonds, ouvriers propriétaires de leurs outils, travaux salissants, manipulation de produits toxiques	190, 100, 210 et 150 DH par mois en 2017, montants indexés depuis sur le SMIG horaire
Indemnité de mutation	Déménagement consécutif à une mutation décidée par l'employeur	10 DH par kilomètre au Maroc ; frais justifiés pour une mutation à l'étranger

Montants de la note de service n° 16/2017, applicables tant que l'article 57-1° actuel demeure en vigueur, soit jusqu'aux revenus de l'année 2030.

D'autres exonérations relèvent de paragraphes distincts de l'article 57 et ne sont pas concernées par la réforme : les bons représentatifs de frais de nourriture, exonérés dans la limite de 40 DH par jour de travail et de 20 % du salaire brut imposable, les allocations familiales, les indemnités de licenciement et de départ volontaire dans la limite d'un million de DH, et la part patronale des cotisations sociales. Pour les bons de nourriture, la note de service mentionne encore un plafond de 20 DH par jour : le Code le fixe désormais à 40 DH.

IMPÔT SUR LE REVENU · SALARIÉS (SUITE)

Les indemnités pour frais : un régime en deux temps

L'exonération des indemnités pour frais est réécrite pour 2031, mais le relèvement de la déduction forfaitaire en modifie la portée dès 2027. Aujourd'hui, les salariés qui bénéficient des taux propres de l'ancien B et du C de l'article 59-I en sont exclus.

2027 À 2030 : TEXTE ACTUEL MAINTENU

Le texte de 2026 demeure applicable aux revenus acquis jusqu'au 31 décembre 2030, avec son renvoi au B, désormais abrogé.

Les professions de l'ancien B (personnel des casinos et cercles, ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs, artistes, journalistes, agents et inspecteurs de l'assurance-vie, voyageurs-représentants-placiers, navigants de l'aviation) relèvent désormais du taux commun et ne sont plus visées par l'exclusion. Pendant quatre ans, elles peuvent cumuler la déduction de 45 % et les indemnités exonérées. Seuls les marins demeurent exclus.

À PARTIR DE 2031 : TEXTE RÉÉCRIT

Seules sont exonérées « les indemnités spécifiques que l'employeur verse aux employés pour rembourser les frais effectifs et dûment justifiés qu'ils ont engagés exclusivement dans l'intérêt de l'employeur », qu'elles soient remboursées sur états ou forfaitaires. Les indemnités versées de manière permanente pour l'exercice normal de la fonction constituent des compléments de salaire.

L'exclusion vise désormais tous les bénéficiaires de la déduction de l'article 59-I, c'est-à-dire tous les salariés.

La note de présentation confirme l'intention : à l'horizon 2031, la déduction de 45 % et les indemnités exonérées ne se cumulent plus. Le relèvement de la déduction forfaitaire constitue ainsi la contrepartie de la suppression de l'exonération des indemnités.

Au regard de la définition de 2031, les indemnités versées chaque mois pour l'exercice normal de la fonction, telles que l'indemnité de transport, la prime de panier, la prime de tournée, l'indemnité forfaitaire de représentation ou les primes de caisse, d'outillage et de salissure, constitueraient des compléments de salaire. Seuls les frais de mission et les indemnités kilométriques, justifiés déplacement par déplacement, répondraient à la définition. L'exclusion de tous les salariés, si elle était maintenue en l'état, priverait toutefois cette distinction de portée pratique. Demeure hors de l'impôt du salarié la dépense que l'employeur engage lui-même, à son nom et pour son compte, comme le billet, l'hôtel ou le carburant du véhicule de service réglés au fournisseur : elle ne constitue pas une indemnité versée au salarié.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : UNE EXONÉRATION DONT TOUS LES SALARIÉS PARAISSENT EXCLUS

Lu à la lettre, l'article 57-1° de 2031 définit avec soin une exonération dont tous les salariés seraient exclus, puisque tous bénéficient de la déduction forfaitaire ; même le remboursement exact d'une dépense avancée pour le compte de l'employeur pourrait alors être regardé comme imposable. Le texte ne dit pas si l'intention est de laisser au salarié le choix entre la déduction forfaitaire et le remboursement de ses frais réels. La question ne se pose pas pour la dépense que l'employeur règle lui-même, à son nom et pour son compte, qui ne constitue pas une indemnité versée au salarié. Ce point, qui intéresse l'ensemble des employeurs, mériterait d'être clarifié avant le vote ou, à défaut, par la note circulaire d'application.

Définition des revenus salariaux

L'article 56 précise que les indemnités et émoluments constituent des revenus salariaux « quelle que soit leur nature ou qualification ». L'administration applique déjà ce principe : une indemnité s'apprécie d'après sa destination effective, et non d'après sa dénomination. La précision prépare l'échéance de 2031 : une prime intitulée « indemnité de frais » mais versée chaque mois sans frais réels constitue un salaire.

IMPÔT SUR LE REVENU · DÉCLARATIONS ET TITRES

4 Obligations déclaratives des personnes physiques : télédéclaration généralisée et déclaration par opération des cessions de titres non inscrits en compte

Le projet généralise le dépôt électronique de la déclaration du revenu global et impose la déclaration et le paiement, dans le mois qui suit, de chaque cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités. Il institue aussi, pour la seule année 2027, un dispositif d'intégration des contribuables qui s'identifient pour la première fois.

Déclaration du revenu global : généralisation du dépôt électronique, sans mesure transitoire

Aujourd'hui, le salarié ou le retraité peut adresser sa déclaration du revenu global par lettre recommandée ou la remettre contre récépissé ; le dépôt électronique est obligatoire pour les entreprises. Le projet impose le procédé électronique à tous les déclarants de l'article 82, salariés et retraités compris. Aucune mesure transitoire n'est prévue : la règle viserait les déclarations déposées en 2027 au titre des revenus de 2026, avant le 1er mars pour les revenus non professionnels, avant le 1er mai pour les revenus professionnels au résultat net réel ou simplifié. La disposition qui fixe au 1er juillet 2027 la date d'effet de l'avance à l'importation cite certes l'article 82-I, mais pour ses seules dispositions « relatives à l'avance » : l'obligation de dépôt électronique relève donc de la date générale du 1er janvier 2027.

Titres non inscrits en compte : déclaration et paiement à chaque cession

Aujourd'hui	Paiement dans les trente jours de chaque cession, déclaration annuelle récapitulative maintenue avant le 1er avril de l'année suivante.
Projet 2027	Déclaration et paiement de chaque cession « dans le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu », sur le modèle de la retenue opérée par les intermédiaires financiers sur les titres inscrits en compte.

EXEMPLE : CESSION DE PARTS SOCIALES LE 20 MARS 2027

Règle de 2026 : paiement au plus tard le 19 avril 2027, déclaration récapitulative avant le 1er avril 2028.

Projet : déclaration et paiement au plus tard le 30 avril 2027, la déclaration étant accompagnée des pièces justifiant les prix de cession et d'acquisition.

L'impôt reste dû sur le profit net de l'année, et le seuil d'exonération de 30 000 DH de cessions reste annuel. Lorsque les versements de l'année dépassent l'impôt du profit net annuel, par exemple parce qu'une cession ultérieure a dégagé une perte, l'excédent est restitué sur une demande annuelle, selon un modèle de l'administration.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : L'APPORT DE TITRES À UNE HOLDING

La déclaration de l'apport de titres à une société holding devient électronique, toujours dans les soixante jours de l'acte. Sa date d'effet la rattache aux « opérations de cession de valeurs mobilières » effectuées à compter du 1er janvier 2027, alors que le Code distingue l'apport de la cession. Le texte voté ou la note circulaire d'application gagnerait à préciser si la règle vise les apports réalisés à compter de cette date ou les déclarations déposées à compter de cette date, qui peuvent porter sur des apports de la fin de 2026.

Identification volontaire : un dispositif d'intégration limité à l'année 2027

La personne physique qui exerce déjà une activité sans être identifiée et qui s'inscrit à la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2027 ne serait imposée que sur les revenus acquis et les opérations réalisées à partir de cette date, pour la seule année 2027. Pour les commerçants et artisans qui exercent sans identifiant fiscal, l'année 2027 offre ainsi une occasion de régularisation.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

5 IS : application du taux de 40 % aux principaux opérateurs du secteur des hydrocarbures

Les sociétés qui exercent l'importation ou la distribution d'hydrocarbures et dont le bénéfice net atteint 100 millions de DH seraient imposées à 40 %, comme les banques et les assurances, au lieu de 35 % aujourd'hui. La mesure vaut pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027, et les acomptes de ces exercices se calculent déjà à 40 %.

AUJOURD'HUI (CGI 2026)

20 % en règle générale ; 35 % à partir de 100 millions de DH de bénéfice net ; 40 % pour les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la CDG et les entreprises d'assurances.

Le retour à 20 % suppose trois exercices consécutifs sous le seuil, sauf si le seuil n'a été atteint que du fait de produits non courants de cession d'immobilisations : le taux de 35 % ne vaut alors que pour cet exercice.

PROJET (EXERCICES OUVERTS À COMPTER DE 2027)

40 % pour « les sociétés exerçant les activités d'importation ou de distribution des hydrocarbures », définis par le dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973, dont le bénéfice net atteint 100 millions de DH.

Le Gouvernement justifie la mesure par le caractère réglementé de ces activités, exercées en situation de monopole ou d'oligopole.

Champ d'application

Le projet renvoie au dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973, dans sa rédaction issue de la loi n° 67-15 de 2016, laquelle entre en vigueur, selon son article 6, « à compter de la date de publication des textes pris pour son application au Bulletin officiel ». Le décret n° 2-23-962, pris pour l'application de plusieurs des articles qu'elle a ajoutés au dahir, a été publié au Bulletin officiel du 22 février 2024 : ses définitions paraissent donc applicables depuis cette date.

L'hydrocarbure y est « le pétrole brut sous toutes ses formes, le gaz naturel, les produits pétroliers semi-finis, les huiles de base pour la fabrication des huiles lubrifiantes et les hydrocarbures raffinés ». L'importation est l'introduction sur le marché national des produits pétroliers liquides et du gaz naturel carburant en vue de leur cession aux distributeurs, et du gaz de pétrole liquéfié en vue de sa cession aux centres emplisseurs. La distribution couvre la vente sur le marché intérieur de ces produits « en gros ou en détail ».

Sont ainsi visés, au moins, les importateurs et distributeurs de carburants, de fioul, de butane, de propane et de gaz naturel carburant. La rédaction de 1973 conduirait au même résultat pour l'essentiel, puisqu'elle comprenait déjà parmi les hydrocarbures raffinés les « produits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du gaz naturel ».

EXEMPLE CHIFFRÉ : DISTRIBUTEUR DONT LE BÉNÉFICE NET EST DE 150 MILLIONS DE DH

Calcul : IS de 2026 : 150 × 35 % = 52,5 MDH. IS de 2027 : 150 × 40 % = 60 MDH, soit 7,5 MDH de plus. La contribution sociale de solidarité de 5 % (bénéfices d'au moins 40 MDH, années 2022 à 2028) ajoute 7,5 MDH les deux années, sa base étant supposée égale au bénéfice.

Résultat : le prélèvement passe de 60 à 67,5 MDH, soit 45 % du bénéfice. Les quatre acomptes de 2027 sont calculés à 40 % sur le bénéfice de 2026, soit 15 MDH chacun au lieu de 13,125 MDH pour un bénéfice de 2026 identique.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : QUATRE IMPRÉCISIONS DU NOUVEAU TAUX

Chevauchement. Le taux de 35 % n'exclut pas ces sociétés, et le texte n'organise pas l'articulation des deux taux. L'intention annoncée de passer de 35 à 40 % plaide pour la primauté du taux de 40 %.

Sortie du seuil. Le 40 % n'a ni la règle des trois exercices ni l'exception des produits de cession. Sous 100 MDH, le retour au taux de 35 %, puis la règle des trois exercices, serait la solution la plus naturelle, mais n'est pas écrite.

Activités mixtes. Le taux vise la société, et non l'activité : à s'en tenir à la lettre, une société dont la distribution d'hydrocarbures ne constitue qu'une branche serait imposée à 40 % sur l'ensemble de son bénéfice.

Lubrifiants. Le projet vise « des hydrocarbures tels que définis » par le dahir, définition qui comprend les huiles de base pour la fabrication des huiles lubrifiantes, mais l'importation et la distribution que définit le même dahir ne portent que sur les produits pétroliers liquides, le gaz naturel carburant et le gaz de pétrole liquéfié : la situation des importateurs et distributeurs de lubrifiants reste donc ouverte.

Ces quatre points mériteraient d'être précisés lors du vote ou par la note circulaire d'application.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (SUITE)

6 Résultat fiscal : assouplissement du traitement des subventions et des règlements par dépôt bancaire

Deux mesures allègent le calcul du résultat. La subvention qui finance un actif non amortissable autre qu'un terrain pourra être étalée sur dix exercices. Le dépôt d'espèces au compte bancaire du fournisseur devient un mode de règlement admis pour la déduction des charges et de la TVA.

Subventions d'investissement : extension de l'étalement sur dix exercices

AUJOURD'HUI

La subvention est imposée l'année de sa perception. La société peut l'étaler sur la durée d'amortissement du bien financé ou, lorsqu'elle finance un terrain, sur dix exercices. Affectée à un autre actif non amortissable, comme un fonds de commerce, elle est imposée en totalité, faute d'amortissement.

PROJET (SUBVENTIONS PERÇUES À COMPTER DE 2027)

L'étalement sur dix exercices vaut aussi pour la subvention affectée à « l'acquisition d'autres immobilisations non amortissables ». Le Gouvernement cite le fonds de commerce ; le droit au bail pourrait en constituer un autre exemple.

EXEMPLE CHIFFRÉ : SUBVENTION DE 2 MDH POUR L'ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE

Données : subvention perçue en 2027, société imposée à 20 %.

Calcul : règle actuelle : 2 000 000 DH imposés en 2027, soit 400 000 DH d'IS. Projet : 200 000 DH par exercice pendant dix exercices, soit 40 000 DH d'IS par an, chaque fraction d'exercice comptant pour un exercice entier.

Résultat : l'impôt total est identique, mais son paiement est réparti sur dix ans au lieu d'intervenir l'année où la société décaisse le prix du fonds.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : LA CONDITION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT

Pour les terrains, le texte exige que la subvention finance « la réalisation des projets d'investissement ». La phrase ne précise pas si cette condition vaut aussi pour les autres immobilisations non amortissables. La lecture la plus prudente la tient pour commune aux deux cas ; la note circulaire d'application pourrait utilement lever ce doute.

Dépôt bancaire : admis pour la déduction des charges et de la TVA

Aujourd'hui, une charge réglée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique, virement, procédé électronique ou compensation n'est déductible que dans la limite de 5 000 DH par jour et par fournisseur, sans dépasser 50 000 DH par mois. La même règle limite la déduction de la TVA. Le versement d'espèces au compte bancaire du fournisseur n'y figure pas. Le projet l'ajoute aux deux articles.

Il aligne ainsi l'IS et la TVA sur l'amende de 6 % de l'article 193 et sur le droit supplémentaire de 2 % des actes, qui admettent déjà le dépôt bancaire. Pour l'IS, le projet étend aussi l'exception des animaux vivants et des produits agricoles non transformés aux deux alinéas de la règle, y compris celui qui refuse l'amortissement d'une immobilisation réglée en espèces.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU

7 Importations : institution d'une avance d'impôt de 5 % perçue en douane

À partir du 1er juillet 2027, la société ou le commerçant qui importe des marchandises destinées à la revente en l'état verserait en douane, à chaque importation, une avance de 5 % de la valeur en douane, au titre de l'IS ou de l'IR de l'exercice. L'avance s'impute sur l'impôt de l'exercice.

Économie du dispositif

- **Champ.** Toute importation de marchandises destinées à la revente en l'état, par une société soumise à l'IS ou un commerçant soumis à l'IR.
- **Exclusions.** Les importations de biens d'investissement et celles réalisées sous un régime économique en douane : entrepôt de douane, entrepôt industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement actif, admission temporaire, exportation temporaire pour perfectionnement passif, exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, exportation temporaire, transit, transformation sous douane et drawback.
- **Durée.** Soixante mois à compter de la première opération d'importation. Ensuite, l'avance ne frappe que l'importateur qui ne présente pas à la douane une attestation de régularité fiscale de moins de six mois.
- **Assiette.** 5 % de la valeur en douane retenue, ou qui serait retenue, pour les droits de douane. L'avance est perçue par le receveur des douanes pour le compte de l'administration fiscale ; sa liquidation, la répression des contraventions, les poursuites et les instances obéissent aux règles du Code des douanes et impôts indirects applicables aux droits de douane.

SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IS

Les avances de l'exercice s'imputent sur les acomptes provisionnels, puis sur le reliquat d'IS de l'exercice, « avec droit à restitution ». Aucune procédure de restitution n'est prévue.

COMMERÇANT SOUMIS À L'IR

Les avances s'imputent sur la cotisation minimale, puis sur l'IR. Le reliquat est restitué d'office au vu de la déclaration du revenu global, qui doit mentionner les avances versées.

EXEMPLE CHIFFRÉ : NÉGOCIANT IMPORTATEUR À FAIBLE MARGE

Données : importations de 10 000 000 DH par an en valeur en douane, chiffre d'affaires de 11 500 000 DH HT, bénéfice fiscal de 345 000 DH (3 % du chiffre d'affaires), IS de 20 % = 69 000 DH, supérieur à la cotisation minimale.

Calcul : avance de 5 % × 10 000 000 = 500 000 DH par an. Imputation sur l'IS de l'exercice : 69 000 DH. Excédent : 500 000 − 69 000 = 431 000 DH par an.

Résultat : l'excédent annuel de 431 000 DH ouvre droit à restitution, selon une procédure et dans un délai que le projet ne précise pas. Si aucune restitution n'intervenait au cours de la période, l'exposition cumulée de l'exemple atteindrait 2 155 000 DH après cinq années pleines. L'avance n'est absorbée par l'impôt de l'exercice que si le bénéfice imposable atteint 25 % de la valeur en douane importée (au taux de 20 %).

AVANCE À L'IMPORTATION (SUITE)

Le Gouvernement présente l'avance comme un moyen d'intégrer le secteur informel et d'élargir l'assiette. L'attestation de régularité fiscale en est le levier : l'importateur qui dépose ses déclarations et acquitte ses impôts en est libéré au terme de soixante mois. Pour un importateur en règle mais faiblement rentable, la charge de trésorerie dépendra, pendant ces cinq ans, de la rapidité avec laquelle l'excédent d'avance lui sera restitué.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : LA RESTITUTION DE L'AVANCE D'IS

Pour l'IR, le projet crée une restitution d'office. Pour l'IS, il écrit « avec droit à restitution » sans dire qui la déclenche, quand, ni dans quel délai. Or la règle générale, inchangée, impute l'excédent d'impôt versé sur les acomptes des exercices suivants, et l'administration refuse toute restitution en cours d'exploitation.

L'articulation de ce droit avec la règle générale et son mode de mise en œuvre, que le projet organise pour l'IR seulement, ainsi que le délai de restitution, qu'il ne fixe pour aucun des deux impôts, mériteraient d'être précisés au cours de la discussion parlementaire ou, à défaut, par la note circulaire d'application.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : LE DÉPART DES SOIXANTE MOIS

Les soixante mois courent « à compter de la date de la première opération d'importation », sans dire si cette opération peut être antérieure au 1er juillet 2027. Lue comme la première importation de l'entreprise, la règle dispenserait d'emblée l'importateur installé depuis plus de cinq ans qui produit son attestation. Lue comme la première importation soumise à l'avance, elle s'appliquerait à tous les importateurs jusqu'en juin 2032.

C'est, pour les entreprises importatrices, le point dont la clarification importe le plus, au cours de la discussion parlementaire ou, à défaut, par la note circulaire d'application.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : BIENS D'INVESTISSEMENT ET COTISATION MINIMALE

Les biens d'investissement ne sont pas définis pour l'IS. Un importateur qui revend en l'état des machines à ses clients importe-t-il des biens d'investissement ? L'exclusion peut s'attacher à la nature des biens ou à leur destination chez l'importateur ; dans le second cas, la revente de matériel resterait dans le champ de l'avance. Par ailleurs, le texte IS ne mentionne pas la cotisation minimale, alors que le texte IR l'impute en premier. En matière d'IS, la cotisation minimale n'est pas un impôt distinct mais le montant en deçà duquel l'impôt dû ne peut descendre, ce qui plaide pour l'imputation de l'avance sur l'impôt dû, y compris lorsque celui-ci est égal à la cotisation minimale ; le silence du texte IS laisse toutefois place à la lecture contraire. Ces deux points gagneraient à être précisés par la note circulaire d'application.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

8 TVA : un régime optionnel de la marge pour les marchands de biens immeubles

À compter des ventes du 1er juillet 2027, le marchand de biens immeubles bâtis pourrait opter pour la TVA, calculée sur sa marge au taux de 20 %, avec déduction de la seule TVA sur ses travaux de rénovation. L'option suppose que, sans elle, ces ventes sont hors champ ; elle ne réduirait la charge fiscale du marchand de biens que pour une opération déficitaire.

Droit actuel : une incertitude que le projet atténue

Aucun article du Code ne nomme la vente d'un immeuble bâti par un marchand de biens : la liste des opérations imposables vise les travaux immobiliers, le lotissement et la promotion immobilière, pas l'achat-revente. L'administration a pourtant écrit en 2018, dans une réponse à l'Ordre des experts-comptables restée isolée, que « les opérations d'achat et de vente d'immeubles à titre professionnel sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun ». La note de présentation dit l'inverse : la revente par un marchand de biens serait hors champ, et la TVA payée sur les travaux deviendrait un coût. L'introduction de l'option conforte la qualification hors champ de la simple activité d'achat-revente d'immeubles bâtis, sous réserve de la qualification effective des opérations réalisées : le projet ne déclare pas expressément hors champ les ventes sans option, et une opération relevant des travaux immobiliers ou de la promotion immobilière resterait imposable à ce titre, ce que la note circulaire pourrait préciser. Pour les ventes antérieures au 1er juillet 2027, le projet est muet, et la réponse de 2018 demeure la seule position écrite de l'administration.

Conditions de l'option et base d'imposition

- **Qui.** Les personnes qui exercent « à titre commercial, des opérations d'achat d'immeubles bâtis en vue de leur revente en l'état ou après restauration, rénovation ou réfection ». Les terrains nus et les immeubles reçus par donation ou succession n'y entrent pas.
- **Option.** Demande sur modèle, effet trente jours après son dépôt, maintien pendant au moins trois années consécutives, sur tout ou partie des ventes (règles communes de l'article 90).
- **Base.** Marge toutes taxes comprises : prix de vente moins le prix d'achat et les frais d'acquisition (droits d'enregistrement et de timbre, conservation foncière, courtage, frais d'actes). La marge étant calculée taxe comprise, la TVA due en représente, selon notre calcul, les 20/120.
- **Déduction.** La TVA des travaux de restauration, de rénovation ou de réfection. Jamais celle de l'acquisition.
- **Facture.** Mention « Imposition selon le régime de la marge » et référence à l'article 125 sexies.

EN DH	A. RÉNOVATION LOURDE, OPÉRATION EN PERTE	B. RAFRAÎCHISSEMENT, OPÉRATION BÉNÉFICIAIRE
Prix d'achat	2 000 000	2 000 000
Frais d'acquisition	160 000	180 000
Travaux HT (TVA de 20 %)	1 200 000 (240 000)	500 000 (100 000)
Prix de vente	3 400 000	3 200 000
Marge TTC = vente − (achat + frais)	1 240 000	1 020 000
TVA sur la marge (× 20/120)	206 667	170 000
TVA supportée avec option	**206 667, avec un crédit de 33 333 à imputer**	**170 000 (70 000 à verser)**
TVA supportée sans option (travaux)	240 000	100 000
Effet de l'option	**33 333 d'économie si le crédit s'impute**	**70 000 de coût**

Prix de vente identique avec ou sans option, la vente sans option étant supposée hors champ. Calcul du cabinet : l'option est utile lorsque la TVA sur travaux dépasse le sixième de la marge TTC, c'est-à-dire lorsque la marge TTC est inférieure à 1,2 fois les travaux hors taxe, ce qui caractérise une opération en perte.

MARCHANDS DE BIENS (SUITE)

Le cas A, opération déficitaire, illustre la seule situation dans laquelle l'option est avantageuse : la TVA sur les travaux, perdue sans option, dépasse la TVA due sur la marge, et la perte est ramenée de 200 000 à 166 667 DH. Le cas B en montre le coût : pour une opération bénéficiaire, l'option revient à soumettre au taux de 20 % une marge que la vente hors champ n'impose pas, et le résultat passe de 420 000 à 350 000 DH. L'option pouvant porter sur une partie des ventes, le marchand de biens peut la réserver aux opérations déficitaires.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : QUATRE SILENCES DU RÉGIME DE LA MARGE

Marge négative. Le régime des biens d'occasion permet au commerçant qui ne peut individualiser ses marges de les globaliser par mois ou par trimestre, l'excédent d'achats étant reporté sur la période suivante. Le nouveau régime calcule la marge vente par vente et reste muet sur la vente à perte, qui donnerait une base nulle sans report.

Crédit de TVA. Aucun cas de remboursement ne le vise : en l'état du texte, le crédit du cas A ne pourrait s'imputer que sur les ventes suivantes.

Acquéreur. Le régime des biens d'occasion précise que la taxe sur la marge n'ouvre pas droit à déduction chez l'acquéreur. Le nouveau régime se tait, alors qu'une société qui achète des bureaux à un marchand de biens voudra déduire. Le parallèle avec le régime des biens d'occasion, sur le modèle duquel le nouveau régime est construit, plaide contre la déduction ; le silence du texte autorise la lecture contraire.

Date de l'option. L'option et le régime de la marge s'appliquent aux ventes réalisées à compter du 1er juillet 2027, sans que le texte dise si la demande peut être déposée avant. Si elle le peut, une demande déposée au plus tard le 31 mai 2027 prendrait effet trente jours plus tard et couvrirait les ventes de juillet.

Ces quatre points mériteraient d'être précisés au cours de la discussion parlementaire ou, à défaut, par la note circulaire d'application.

9 TVA : sable, animaux vivants et retenue à la source

Trois mesures modifient le traitement de produits ou de crédits déterminés : le sable n'est plus soumis au taux de 20 %, quatre espèces animales et leurs viandes sont exonérées à l'importation à titre permanent, et le crédit né de la retenue à la source de TVA donne lieu à restitution.

Le sable : exonération sans droit à déduction

Le sable, aujourd'hui taxable à 20 %, serait exonéré sans droit à déduction : la TVA grevant le gasoil, les engins et le transport du vendeur deviendrait une charge. Le carrier qui vend aussi du gravier, qui reste taxable, déduira la TVA de ses dépenses communes selon le prorata calculé à la fin de 2026 sur des ventes de sable encore taxables, puis, à partir de 2028, selon le prorata de 2027, qui comptera les ventes de sable exonérées. Pour les immobilisations acquises au cours des cinq années précédentes, chaque année où le prorata devient inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial donne lieu au reversement du cinquième de la différence entre la déduction opérée et celle que donne le nouveau prorata. Le projet ne règle pas le sort du sable livré et facturé en 2026 mais payé en 2027, alors que la TVA est exigible à l'encaissement. Lors des changements de taux de 2014, l'administration avait maintenu, pour les sommes encaissées après le changement, le régime en vigueur à la date de la facture ; transposée, cette doctrine conduirait à maintenir la taxation à 20 %, mais son application à l'exonération de 2027 n'est pas acquise et gagnerait à être précisée par la note circulaire d'application. Le sable importé reste taxé à 20 %, puisque l'exonération à l'importation n'est pas étendue. Le Gouvernement invoque la fraude dans un secteur largement informel. Le mot « sable » n'est pas défini : sable de carrière, sable concassé et sable de dragage paraissent tous visés.

EXEMPLE CHIFFRÉ : CARRIER QUI VEND 5 MILLIONS DE DH DE SABLE PAR AN

Données : ventes de 5 000 000 DH HT, TVA d'amont de 250 000 DH (gasoil, entretien des engins, transport).

Calcul : aujourd'hui, TVA facturée de 1 000 000 DH, TVA déduite de 250 000 DH, versement net de 750 000 DH : la taxe est neutre pour le carrier. Avec le projet, aucune TVA n'est facturée et les 250 000 DH d'amont deviennent une charge, soit 5 % du chiffre d'affaires.

Résultat : à prix inchangé, la marge du carrier diminue de 250 000 DH. S'il répercute ce coût (5 250 000 DH), l'acheteur non assujetti supporte 750 000 DH de moins qu'aujourd'hui (6 000 000 DH TTC), mais l'entreprise de travaux ou le fabricant de béton qui déduisait la TVA supporte 250 000 DH de plus.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (SUITE)

Animaux vivants et viandes importés : pérennisation de l'exonération

Le projet exonère à l'importation, sans contingent et sans terme, « les animaux domestiques vivants des espèces bovine, ovine, caprine et camélidé ainsi que les viandes et abats desdites espèces frais, réfrigérés ou congelés ». Il prend le relais de l'exonération temporaire de 2026. L'exonération n'est pas ajoutée à la liste de celles qui exigent une formalité préalable : elle s'applique directement au dédouanement.

Aujourd'hui	Exonération jusqu'au 31 décembre 2026, limitée aux bovins (300 000 têtes) et aux camélidés (10 000 têtes) ; ni les ovins, ni les caprins, ni les viandes n'y figurent.
Projet 2027	Exonération permanente, sans contingent, des quatre espèces et de leurs viandes. Elle rend sans objet, pour ces espèces, l'exonération des animaux de race pure, qui garde son utilité pour les équidés et les autruches, ainsi que celle des viandes congelées importées par les Forces armées royales.

Retenue à la source de TVA : substitution de la restitution au remboursement du crédit

Aujourd'hui, l'acheteur retient la TVA de deux catégories de fournisseurs. L'acheteur assujetti retient la totalité de la TVA due par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux qui ne lui présentent pas d'attestation de régularité fiscale. La TVA due par certains prestataires de services est retenue à hauteur de 75 % : par les organismes publics, pour les prestations relevant des marchés publics de services et celles de la liste A annexée au décret n° 2-06-574 ; par les entreprises assujetties qui paient des prestataires personnes physiques et, depuis la loi de finances pour 2026, par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint 500 millions de DH (350 millions en 2027, 200 millions à compter de 2028) qui paient des prestataires personnes morales, pour les prestations de la liste B annexée au même décret ; dans ces deux derniers cas, la retenue est portée à 100 % à défaut d'attestation. Le fournisseur dont la TVA a été retenue peut se retrouver en crédit. Ce crédit est aujourd'hui remboursable comme un crédit d'exportation, dans un délai de trois mois, et l'administration le traite déjà comme une restitution.

AUJOURD'HUI

Remboursement sur demande trimestrielle, liquidé dans les trois mois du dépôt, dans la limite de la TVA retenue.

PROJET

Le cas de remboursement est abrogé : « l'excédent non imputé est restitué au fournisseur sur demande », déposée après le trimestre où il est constaté. Le montant demandé est annulé sur la déclaration suivante.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : NI DÉLAI NI TRANSITION

La restitution n'a pas de délai de liquidation, alors que le remboursement en avait un de trois mois. Rien n'est dit non plus des demandes de remboursement en cours au 1er janvier 2027, dont il serait cohérent qu'elles demeurent soumises à la procédure actuelle et à son délai. Le délai de restitution et le sort des demandes en cours mériteraient d'être précisés par le texte voté ou par la note circulaire d'application.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

10 Enregistrement et timbre : régularisation des actes anciens et relèvement des tarifs applicables aux véhicules haut de gamme

Le projet permet l'enregistrement d'un acte dont les droits sont prescrits au tarif en vigueur à la date de la formalité, sans pénalité ni majoration, et généralise l'attestation d'enregistrement. Il relève d'un cinquième le droit de timbre de première immatriculation des véhicules d'une valeur d'au moins 400 000 DH hors TVA.

Actes prescrits : enregistrement au tarif en vigueur, sans pénalité

L'administration ne peut plus réclamer les droits d'un acte non enregistré après dix ans à compter de sa date. La partie qui souhaite faire enregistrer cet acte, pour l'opposer à un tiers ou le présenter à la conservation foncière, ignore cependant aujourd'hui à quel tarif et sous quelles pénalités. L'administration ne s'est prononcée qu'une fois, dans une réponse diffusée en 2025 à un notaire chargé de rédiger l'acte de vente de logements dont l'acquéreur avait la jouissance depuis 2012 sans acte ni déclaration : elle a indiqué que cet acte « demeure soumis à la formalité de l'enregistrement au taux proportionnel dans les conditions du droit commun », sans se prononcer sur les pénalités.

Le projet règle la question : l'acte prescrit dont une partie requiert l'enregistrement supporte les droits proportionnels ou fixes « en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement », sans la pénalité ni les majorations de retard. Le Gouvernement y voit un moyen d'encourager la régularisation des actes anciens.

EXEMPLE CHIFFRÉ : VENTE SOUS SEING PRIVÉ DE PLUS DE DIX ANS

Données : droits de 40 000 DH au tarif en vigueur lors de la formalité, environ 120 mois de retard.

Calcul : sanctions de retard écartées par le texte : majoration de 15 % pour dépôt tardif, pénalité de 10 % et majoration de 5 % pour le premier mois, puis 0,50 % par mois pendant 119 mois, soit 15 + 10 + 5 + 59,5 = 89,5 % des droits.

Résultat : la partie acquitte 40 000 DH au lieu des 75 800 DH qu'un calcul de sanctions sur toute la durée du retard aurait donnés.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : TAUX, MINIMUMS ET TIMBRE

Le texte vise les « taux » de trois paragraphes, dont l'un ne fixe que des minimums de perception, sans dire si le renvoi porte aussi sur ces minimums. Il est muet sur le droit de timbre, que la même prescription décennale éteint : un acte ancien soumis au timbre pourrait rester exposé à ses sanctions propres. Aucune date propre n'est fixée : la règle relève de la date générale du 1er janvier 2027, ce qui vise vraisemblablement les formalités accomplies à compter de cette date. Ces points mériteraient d'être précisés par la note circulaire d'application.

Généralisation de l'attestation d'enregistrement

Aujourd'hui, l'acte présenté à la conservation foncière doit être accompagné d'une attestation d'enregistrement munie d'un code QR. Le projet fait délivrer cette attestation pour tout acte enregistré à compter du 1er janvier 2027, comme preuve de la formalité et du paiement des droits. Les deux textes coexisteraient sans renvoi de l'un à l'autre.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (SUITE)

Timbre de première immatriculation : relèvement des tarifs d'un cinquième

Le droit proportionnel de timbre perçu lors de la première immatriculation d'un véhicule acquis au Maroc, ou lors de son dédouanement s'il est importé par une personne autre qu'un concessionnaire agréé, est relevé d'un cinquième dans chaque tranche à compter du 1er janvier 2027. Le projet ne remplace que le tableau des taux et laisse la suite de l'article « sans modification » : les tranches sont inchangées, et les véhicules à moteur électrique et à moteur hybride (électrique et thermique) demeurent exclus de ce droit, de même que les véhicules de plus de 3 000 kg, à l'exception des quatre roues motrices. Ces véhicules électriques et hybrides restent également exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, que le projet complète sans modifier cette exonération.

VALEUR DU VÉHICULE HORS TVA	2026	PROJET 2027	DROIT POUR UN VÉHICULE AU MILIEU DE LA TRANCHE
400 000 à 600 000 DH	5 %	6 %	500 000 : 25 000 → 30 000
600 001 à 800 000 DH	10 %	12 %	700 000 : 70 000 → 84 000
800 001 à 1 000 000 DH	15 %	18 %	900 000 : 135 000 → 162 000
Plus de 1 000 000 DH	20 %	24 %	1 200 000 : 240 000 → 288 000

Le taux de la tranche s'applique à toute la valeur du véhicule : dans l'exemple de l'administration, 750 000 × 10 % = 75 000 DH, qui deviendrait 90 000 DH.

Le barème conserve un effet de seuil marqué, que le relèvement accentue : un véhicule de 600 000 DH supporterait un droit de 36 000 DH, un véhicule de 600 001 DH un droit d'environ 72 000 DH (600 001 × 12 %). La note de présentation reproduit dans son tableau des taux proposés les taux actuels de 5 à 20 % : c'est une erreur matérielle, le texte du projet fixe bien 6, 12, 18 et 24 %.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : LE FAIT GÉNÉRATEUR DE 2027

La date d'effet se borne à prévoir « à compter du 1er janvier 2027 », alors que le Code vise la première immatriculation ou le dédouanement. À l'entrée en vigueur de ce droit, l'administration a retenu la date du dépôt de la demande de première immatriculation, même pour un véhicule livré ou importé avant. Transposée, cette solution soumettrait au nouveau taux les demandes de première immatriculation déposées et les dédouanements réalisés à compter du 1er janvier 2027, même pour un véhicule livré avant cette date. Le fait générateur retenu pour 2027 mériterait d'être précisé par la note circulaire d'application.

PROCÉDURES FISCALES

11 Procédures : compétence des commissions, retenues à la source et taxation d'office

Le projet attribue la compétence des commissions selon le lieu de situation du bien ou le siège de la société concernée, institue un délai de réponse avant la rectification d'une retenue à la source, et étend la taxation d'office aux déclarations des employeurs et à de nouvelles retenues. La retenue opérée et déclarée mais non versée est, en revanche, exclue de cette procédure : elle est mise en recouvrement directement.

Commissions : compétence du lieu de situation du bien

LITIGE	AUJOURD'HUI	PROJET (RECOURS INTRODUITS À COMPTER DE 2027)
Profits fonciers sur immeubles, droits réels ou parts de sociétés immobilières transparentes, et droits sur les actes portant sur ces biens ou sur un fonds de commerce	Commission locale du siège, du principal établissement ou du domicile fiscal du contribuable	Commission locale du lieu de situation du bien
Profits fonciers sur actions de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, et droits sur ces actes	Même règle	Commission locale du siège ou du principal établissement de la société
Profits de capitaux mobiliers non soumis à la retenue des intermédiaires financiers	Commission régionale du siège ou du principal établissement du contribuable	Commission régionale du siège de la société émettrice ; le domicile fiscal est ajouté aux critères généraux
Plus-values d'immeubles et de titres des sociétés non résidentes sans établissement	Pas de règle propre : la société n'a au Maroc ni siège ni établissement	Commission nationale ; procédure accélérée de rectification

Ces règles remédient à une difficulté pratique : la commission saisie d'un profit foncier ne connaissait pas toujours le marché local de l'immeuble. Ainsi, le recours relatif à un terrain situé à Agadir et cédé par un contribuable domicilié à Casablanca relèvera, à compter de 2027, de la commission locale d'Agadir. Le projet inscrit aussi dans le Code la procédure de rectification que l'administration applique, depuis la loi de finances pour 2026, aux déclarations des sociétés non résidentes.

Rectification des retenues à la source : institution d'un délai de réponse de trente jours

Aujourd'hui, l'administration notifie la rectification d'une retenue à la source par une simple lettre d'information et établit l'imposition aussitôt. La personne chargée de la retenue ne peut que réclamer ensuite. Le projet l'invite à produire ses observations dans les trente jours de la notification ; l'imposition n'est établie qu'à défaut de réponse ou si les observations sont rejetées. Le recours reste la réclamation, sans commission. Sont concernées les retenues sur les dividendes, sur les intérêts et revenus de sukuk, sur les profits et revenus de capitaux mobiliers retenus par les intermédiaires financiers ou de source étrangère, sur les rémunérations de non-résidents, sur les revenus fonciers, sur les rémunérations de tiers et les loyers, et sur les gains de jeux de hasard par internet de source étrangère.

PROCÉDURES FISCALES (SUITE)

Taxation d'office : extension aux déclarations des employeurs et à de nouvelles retenues, exclusion du défaut de versement

La taxation d'office est la procédure par laquelle l'administration impose d'office, sur des bases qu'elle évalue elle-même, le contribuable qui n'a pas satisfait à ses obligations. Une première lettre l'invite à déposer ou à compléter sa déclaration, ou à verser les retenues, dans un délai de trente jours. À défaut, une seconde lettre l'informe des bases évaluées par l'administration et lui ouvre un nouveau délai de trente jours. À son expiration, l'imposition est émise avec les sanctions correspondantes et ne peut être contestée que par voie de réclamation, sans saisine des commissions. Cette procédure est donc plus rigoureuse que la rectification contradictoire. Le projet en modifie le champ sur trois points.

ÉLÉMENT	AUJOURD'HUI (CGI 2026)	PROJET
Personnes visées	Le contribuable	Le contribuable, l'employeur ou le débirentier, selon le cas
Défaut de déclaration	Résultat fiscal, revenu global, chiffre d'affaires, cessions d'immeubles et de valeurs mobilières, revenus de source étrangère, actes, cessation d'activité, revenus fonciers, rémunérations versées à des tiers et loyers, gains de jeux en ligne	Mêmes déclarations, auxquelles s'ajoutent celles des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes, des produits des actions et parts sociales, des produits de placements à revenu fixe et revenus de sukuk, et des rémunérations versées à des non-résidents ; la déclaration des cessions de valeurs mobilières devient celle des profits de capitaux mobiliers
Retenues à la source	Retenue non effectuée ou non versée au Trésor : salaires et rentes viagères, rémunérations de tiers et loyers, revenus fonciers versés par des personnes morales, gains de jeux en ligne de source étrangère	Retenue non effectuée seulement. Aux retenues actuelles s'ajoutent la TVA retenue à la source, les produits des actions, les produits de placements à revenu fixe et revenus de sukuk, les produits bruts versés aux non-résidents, les profits de capitaux mobiliers retenus par les intermédiaires financiers et les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère
Défaut de déclaration des salaires et pensions	Procédure distincte : majoration de 20 % de l'impôt retenu ou qui aurait dû l'être	Procédure distincte abrogée : taxation d'office

Pour les employeurs, la conséquence est concrète. Aujourd'hui, l'employeur qui ne dépose pas la déclaration annuelle des traitements et salaires encourt une majoration de 20 % calculée sur l'impôt retenu ou qui aurait dû l'être. Avec le projet, l'administration pourra, au terme des deux lettres, évaluer elle-même les rémunérations versées et l'impôt correspondant, et imposer l'employeur d'office sur ces bases. Il en va de même pour la société qui distribue des dividendes, verse des intérêts ou rémunère un non-résident sans déposer la déclaration correspondante.

L'exclusion du défaut de versement est cohérente : lorsque la retenue a été opérée et déclarée, son montant est connu et il n'y a rien à évaluer. C'est le recouvrement direct, sans procédure, qu'annonce le Gouvernement : faute de paiement spontané, l'impôt est mis en recouvrement par voie de rôle (rôle de régularisation pour les salaires), ou par état de produits pour la TVA retenue à la source, avec la pénalité et les majorations de retard que le Code prévoit pour le défaut de versement des retenues. La retenue opérée mais non déclarée relève, en revanche, de la taxation d'office pour défaut de déclaration, à l'exception de la TVA retenue à la source, qui ne donne lieu à aucune des déclarations visées par la procédure.

Autres mesures de procédure

- Le droit de communication pourra servir au contentieux et au recouvrement, et non plus seulement à l'assiette et au contrôle. L'astreinte de 500 DH par jour, plafonnée à 50 000 DH, sanctionne le défaut de réponse.
- La pénalité propre au timbre pour infraction au droit de communication (100 et 250 DH, au plus 500 DH par jour) est abrogée, au profit de cette astreinte unique.
- L'article 230, qui doublait le renvoi déjà fait par l'article 191-I à la procédure de l'article 229, est abrogé.
- L'exception des animaux vivants et des produits agricoles s'applique à tous les alinéas de l'amende de 6 % sur les règlements en espèces, y compris l'obligation de déclarer l'acheteur en cas de dépôt bancaire.

RÉGIME DE LA COUPE DU MONDE 2030

12 Coupe du monde 2030 : un régime d'exonérations à durée limitée

Le projet crée un régime fiscal propre à l'organisation de la Coupe du monde 2030, défini par catégorie d'entités et limité dans le temps. Il s'ajoute au régime permanent des représentations de la FIFA au Maroc, et à un régime douanier prévu par le même projet. Le Gouvernement le rattache aux garanties données lors de la candidature.

ENTITÉS	EXONÉRATIONS	PÉRIODE
FIFA, Entité de livraison, Entités de co-livraison, filiales de la FIFA (au moins 50,1 % du capital ou des droits de vote, ou contrôle)	IS et contribution sociale de solidarité sur toutes leurs activités ; retenues à la source sur les sommes qu'elles reçoivent ; TVA intérieure avec droit à déduction et TVA à l'importation ; droits d'enregistrement, timbre, taxes sur les véhicules, les assurances et les billets d'avion ; exonérations accordées indépendamment du respect du principe de pleine concurrence et des règles de prix de transfert ; dispense de déclaration du résultat fiscal	1er janvier 2027 au 31 décembre 2032
Fédération royale marocaine de football (Association hôte), associations co-hôtes et hôtes de la CONMEBOL	Mêmes impôts, pour les seules activités liées à la compétition et à ses événements	1er janvier 2027 au 31 décembre 2032
Confédérations (AFC, CAF, CONCACAF, CONMEBOL, OFC, UEFA) et associations membres de la FIFA	Mêmes impôts, pour les activités liées à la compétition	1er janvier 2029 au 30 juin 2031
Diffuseur hôte et prestataires de services de la FIFA	Retenues à la source sur les sommes reçues des entités de la FIFA ; TVA intérieure avec droit à déduction sur leurs prestations liées à la compétition rendues à ces entités, et sur leurs achats	1er janvier 2027 au 31 décembre 2031
Contractants de la FIFA	Retenue à la source sur les redevances de licences liées à la compétition ; TVA à l'importation (sous condition de réexportation ou de don), transport et licences	1er janvier 2027 au 31 décembre 2031
Personnes physiques	IR sur les rémunérations et indemnités versées par des entités sans siège au Maroc aux personnes détachées, officiels de match compris, qui entrent au Maroc et le quittent entre le soixantième jour précédant le premier match et le soixantième jour suivant le match final, sauf domicile fiscal au Maroc ; sur les sommes versées aux volontaires, résidents ou non ; sur les rémunérations, indemnités, primes et prix payés aux joueurs non résidents par la FIFA ou les associations membres en relation avec leur participation à la compétition	Rémunérations et indemnités acquises de 2027 à 2031

Les entités et personnes du régime peuvent demander, par voie électronique, la restitution des impôts acquittés sur des opérations exonérées, au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit le dernier exercice couvert ; l'administration statue dans les six mois. Le contrôle des exercices allant jusqu'à 2030 ne peut être engagé au-delà du 31 décembre 2031. Le régime exclut les opérations de ces entités de la retenue à la source de TVA et dispense les non-résidents de désigner un représentant fiscal.

RÉGIME DE LA COUPE DU MONDE 2030 (SUITE)

Le Fonds d'Héritage : une exonération permanente

Le projet exonère aussi, sans terme, le Fonds d'Héritage « susceptible d'être établi par la FIFA » pour assurer un bénéfice social durable de la compétition : infrastructures, football des jeunes et football féminin, environnement, protection de l'enfance, santé publique, programmes sociaux. L'exonération couvre l'IS, avec l'abattement de 100 % sur les dividendes et l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières, les retenues sur les intérêts et les revenus de sukuk qui lui sont servis, la TVA, les droits d'enregistrement et de timbre, la taxe sur les véhicules et la taxe sur les contrats d'assurance. Étant exonéré d'IS à titre permanent, il échappe aussi à la contribution sociale de solidarité.

Incidences pratiques pour les entreprises

- **Prestataire marocain de la FIFA.** S'il figure sur la liste des prestataires établie par la FIFA, il facture en exonération de TVA, avec droit à déduction, ses prestations liées à la compétition rendues aux entités de la FIFA. Il se trouvera en crédit de TVA, remboursable selon la procédure des exportations, que le projet étend à ce régime.
- **Client marocain qui paie un contractant de la FIFA.** Il n'opère pas la retenue à la source sur les redevances de licences liées à la compétition, utilisées au Maroc.
- **Société qui loue ou vend à une entité de la FIFA.** Elle ne pratique pas la retenue de TVA sur ses opérations avec ces entités, et elle n'a pas à exiger leur attestation de régularité fiscale.

QUESTION D'INTERPRÉTATION : QUATRE POINTS À PRÉCISER

Dates. Les confédérations et associations membres sont exonérées de droits de douane de 2027 à 2032, mais de TVA à l'importation et d'impôts intérieurs du 1er janvier 2029 au 30 juin 2031 seulement.

Cotisation minimale. Le régime ne la mentionne pas. Pour les entités exonérées à titre permanent, l'administration tire l'exonération de cotisation minimale de l'exonération d'IS ; ces entités-ci ne sont exonérées que temporairement. L'exonération de l'ensemble des activités de la FIFA et de ses entités et la dispense de déclaration du résultat fiscal pendant la période d'exonération plaident pour l'absence de cotisation minimale ; le caractère temporaire de l'exonération autorise la lecture contraire.

Double régime. La FIFA du nouveau régime comprend « toute succursale, Entité ou bureau établi par la FIFA au Maroc », donc aussi les représentations du régime permanent. Aucune règle de priorité n'est posée : chacun des deux régimes peut être lu comme s'appliquant dans ses propres termes, la représentation pouvant alors se prévaloir de l'un et de l'autre, ou le régime temporaire, plus spécial, comme exclusif du régime permanent pendant sa durée.

Paragraphes sans date. La clause relative aux prix de transfert, la restitution, le délai de contrôle, la dispense de déclaration et la dispense de représentant fiscal n'ont pas de date d'effet propre : ils relèvent de la date générale du 1er janvier 2027.

Ces points mériteraient d'être précisés au cours de la discussion parlementaire ou, à défaut, par la note circulaire d'application.

13 Questions d'interprétation, par ordre d'enjeu

Quatorze imprécisions du texte mériteraient d'être levées au cours de la discussion parlementaire ou, à défaut, par la note circulaire d'application. Le tableau les classe selon leur enjeu pour les entreprises et indique, pour chacune, la précision qui permettrait de lever l'incertitude.

MESURE	IMPRÉCISION	PRÉCISION SOUHAITABLE
Avance de 5 % (IS)	Droit à restitution sans procédure ni délai	Procédure de restitution de l'excédent, prévue pour l'IR seulement, et délai de restitution
Avance de 5 %	Départ des soixante mois non daté	Première importation de l'entreprise ou première importation soumise à l'avance
Avance de 5 % (IS)	Biens d'investissement non définis ; cotisation minimale non mentionnée	Critère de l'exclusion (nature ou destination des biens) ; imputation sur l'impôt égal à la cotisation minimale
Indemnités (2031)	Exonération réécrite, dont tous les salariés paraissent exclus	Possibilité de préférer le remboursement des frais réels à la déduction forfaitaire
IS à 40 %	Chevauchement avec le 35 %, pas de règle de sortie, activités mixtes, lubrifiants	Articulation des taux de 35 et 40 % et sortie du seuil ; sort des activités mixtes et des lubrifiants
Marge des marchands de biens	Ventes sans option, marge négative, crédit non remboursable, déduction par l'acquéreur, date de l'option	Qualification des ventes sans option ; marge négative, sort du crédit, déduction chez l'acquéreur, dépôt de l'option avant juillet 2027
Barèmes IR	Revenus « acquis » ou « encaissés » non précisés	Rattachement des revenus à chaque période
Restitution de la retenue de TVA	Ni délai de liquidation, ni transition	Délai de restitution ; sort des demandes de remboursement en cours
Sable	Ventes facturées en 2026 et encaissées en 2027	Régime applicable à ces encaissements
Actes prescrits	Minimums de perception visés comme des taux ; timbre non couvert	Application des minimums ; sort du droit de timbre
Timbre des véhicules	Fait générateur non précisé	Date retenue : dépôt de la demande d'immatriculation, dédouanement ou livraison
Subventions	Condition de projet d'investissement ambiguë	Portée de la condition pour les autres actifs non amortissables
Apport de titres	Date d'effet rattachée aux cessions	Application aux apports réalisés ou aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2027
Coupe du monde	Dates des confédérations, cotisation minimale, double régime, paragraphes sans date	Cohérence des dates ; cotisation minimale ; articulation des deux régimes ; date des paragraphes sans date

14 Dates d'effet : quatre échéances, de janvier 2027 à janvier 2031

La plupart des mesures s'appliquent au 1er janvier 2027, mais le projet fixe une date propre à quatorze groupes d'articles. Deux mesures n'entrent en vigueur qu'au 1er juillet 2027, et deux autres ne produisent leur plein effet qu'en 2031. Le tableau regroupe les mesures par échéance.

MESURE	OPÉRATIONS CONCERNÉES
1ER JANVIER 2027	
Barème transitoire de l'IR pour 2027	Revenus de 2027 (voir la partie 2)
Frais professionnels à 45 %	Revenus acquis à compter de cette date
IS à 40 % des opérateurs d'hydrocarbures	Exercices ouverts à compter de cette date, et leurs acomptes
Étalement sur dix ans des subventions finançant un actif non amortissable	Subventions perçues à compter de cette date
Déclaration et paiement par cession des titres non inscrits en compte, restitution annuelle, apport à une holding	Cessions effectuées à compter de cette date (apports : voir la partie 4)
Attestation d'enregistrement, exonérations du Fonds d'Héritage en droits d'enregistrement	Actes enregistrés à compter de cette date
Autres exonérations du Fonds d'Héritage (IS, retenues, timbre, taxes sur les véhicules et les assurances)	À compter de cette date, sans autre précision
Compétence des commissions locales et régionales	Recours introduits à compter de cette date
Droit de réponse en matière de retenue à la source, taxation d'office élargie	Procédures engagées à compter de cette date
Timbre des véhicules haut de gamme	À compter de cette date (voir la partie 10)
Abrogations : article 230, procédure propre aux déclarations de salaires, pénalité du timbre en matière de communication	Abrogation à compter de cette date
Toutes les autres mesures, dont la saisine de la commission nationale pour les sociétés non résidentes	Chapeau de l'article 7 (voir l'encadré ci-dessous)
1ER JUILLET 2027	
Avance de 5 % à l'importation (IS et IR)	Importations réalisées à compter de cette date
TVA sur la marge des marchands de biens immeubles	Ventes réalisées à compter de cette date
2027 À 2032	
Régime de la Coupe du monde 2030	Périodes propres à chaque catégorie d'entités (partie 12)
1ER JANVIER 2031	
Barème définitif de l'IR, suppression du cumul entre frais professionnels et indemnités exonérées	Revenus acquis à compter de cette date (pour les indemnités)

QUESTION D'INTERPRÉTATION : LES MESURES SANS DATE PROPRE

Pour une mesure dépourvue de date propre, le chapeau de l'article 7 ne fixe que le 1er janvier 2027, sans désigner l'événement auquel cette date s'attache : le règlement de la charge ou de l'achat (dépôt bancaire), la formalité (actes prescrits), le dépôt de la déclaration (télédéclaration), la facturation ou l'encaissement (sable), l'importation (animaux vivants), le dépôt de la demande (restitution de TVA). La note circulaire d'application devrait préciser, mesure par mesure, l'événement retenu.

Limites de cette note

La présente note analyse la version française du projet déposée à la Chambre des représentants, au regard du CGI 2026 et des textes en vigueur au 26 octobre 2026 ; le texte peut être amendé jusqu'à son adoption, et seule la version arabe publiée au Bulletin officiel fera foi. La note de présentation n'a été consultée que pour éclairer l'intention du Gouvernement. Les exemples chiffrés reposent sur des données fictives, et aucune garantie n'est donnée quant à la position que retiendra l'administration ni quant à l'appréciation du juge. Les questions d'interprétation signalent les points que le projet laisse ouverts et les lectures qu'ils admettent ; elles ne préjugent ni de la rédaction finale ni de la doctrine que fixera l'administration. Les textes et la doctrine sur lesquels repose l'analyse sont tenus à disposition au cabinet.

Notre cabinet : expertise, valeurs et engagement

Upsilon Consulting est un cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseil de premier plan, solidement implanté au cœur du paysage économique marocain, à Casablanca. Nous sommes fiers d'être membre de l'Ordre des Experts-Comptables du Maroc, un gage de notre engagement envers les plus hauts standards de la profession.

Depuis notre création, nous nous sommes consacrés à accompagner les entreprises, des PME aux grands groupes nationaux et internationaux, dans l'atteinte de leurs objectifs stratégiques en leur fournissant des services à forte valeur ajoutée. Notre réputation repose sur la qualité de nos interventions, notre intégrité, notre indépendance et notre capacité à proposer des solutions sur mesure, adaptées aux spécificités de chaque client et de chaque secteur d'activité.

Upsilon Consulting dispose d'une équipe pluridisciplinaire de plus de 40 professionnels expérimentés, experts-comptables, auditeurs, consultants et juristes, qui conjuguent leurs savoir-faire pour offrir une gamme complète de services à un portefeuille de plus de 300 sociétés.

40+	3	300+	100+
COLLABORATEURS	ASSOCIÉS	SOCIÉTÉS SUIVIES	CLIENTS INTERNATIONAUX

Valeur ajoutée d'Upsilon Consulting

Au-delà de la simple conformité, notre approche vise à fournir à nos clients des analyses constructives et des recommandations opérationnelles qui contribuent à l'amélioration continue des performances de leur organisation. Les notes d'analyse du pôle Tax s'inscrivent dans cette démarche : anticiper les réformes et en mesurer l'incidence avant leur entrée en vigueur.

Les associés du cabinet

Cette note a été préparée par l'équipe Tax d'Upsilon Consulting, sous la supervision de Salaheddine YATIM. Les associés se tiennent à la disposition des entreprises pour mesurer l'incidence de ces mesures sur leur situation.



Salaheddine YATIM
MANAGING PARTNER — ASSOCIÉ QUALITÉ

Expert-comptable et commissaire aux comptes, fondateur du cabinet. Plus de 20 ans d'accompagnement de groupes multinationaux et de PME dans leurs opérations fiscales, leurs audits et leurs projets de structuration ; supervision de la qualité de l'ensemble des missions.



Abdelhakim SOUDI
PARTNER — ASSOCIÉ TECHNIQUE

Expert-comptable et commissaire aux comptes. Plus de 15 ans d'expérience en comptabilité, fiscalité et audit, dont de nombreux projets de restructuration pour des sociétés à capitaux étrangers ; pilotage de la production technique des missions.



Yassine BENJELLOUN TOUIMI
PARTNER

Planification financière, analyse financière et stratégie : accompagnement des directions générales et financières dans le pilotage de la performance et les décisions d'investissement.